UNDT/2014/002, Akunamambo

Décisions du TANU ou du TCNU

Demande d'évaluation de la gestion: le tribunal a noté qu'il n'y avait aucune indication que le demandeur avait soumis une demande à une entité ou à une personne, y compris le secrétaire général, mandaté pour recevoir des demandes d'évaluation de la gestion car il n'a fourni aucune adresse, physique ou électronique, de ces entités ou individus. Le demandeur n'a pas non plus donné d'accusé de réception d'une demande d'évaluation de la gestion par l'administration. Le Tribunal a par la suite jugé que le demandeur n'avait pas témoigné qu'il avait effectivement soumis une demande d'évaluation de la gestion de la décision administrative contestée soit au Secrétaire général ou à l'administrateur du PNUD, comme requis par l'article 8.1 (c) du statut UNDT et Règle 11.2 (a) du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas lui accorder de nomination permanente conformément à la règle 13.4 b) du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Akunamambo

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2013/5

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

14 jan 2014

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais
Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)
Nomination à titre permanent
Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Contrôle hérarchique

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/2688(XXV)

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2013/033
2010-UNAT-049
2013-UNAT-349